

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

R E C E P I S S E D E D E P O T

RESIDENCE SAINT GERMAIN, 1 RUE DE BOURGOGNE
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX
TEL 85 41 38 00

MINITEL 24 H/24 : 36.29.22.22

BUREAU D'AFFAIRES J. PACAUT

**CENTRE COMMERCIAL DES ALOUETTES
MONICEAU LES MINES
71300 MONICEAU LES MINES**

V/REF :
N/REF : 94 B 141 / A-591

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/05/94, SOUS LE NUMERO A-591,

STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
BUREAU D'AFFAIRES J. PACAUT
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
CENTRE COMMERCIAL DES ALOUETTES
MONICEAU LES MINES
71300 MONICEAU LES MINES

R.C.S CHALON SUR SAONE B

(94 B 141)

LE GREFFIER



0-IDENTIFICATION DES PARTIES

1-CONSTITUTION DE LA SOCIETE

2-CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE-PREMIERS MEMBRES DES
ORGANES SOCIAUX.

3-ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

4-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

5-PARTS SOCIALES

6-DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

7-DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

8-BENEFICES-AFFECTATION ET REPARTITION . PERTES

9-LIQUIDATION . DIVERS.

PP / u Qd.

0-IDENTIFICATION DES PARTIES

00- Associés
01- Représentation
02- Déclarations

1-CONSTITUTION DE LA SOCIETE

10 Depots des fonds
11 Formalités
12 Commissaire aux apports
13- Frais

2-CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE-PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX.

20-Dénomination sociale
21-Forme
22-Siège social R.C.S
23-Objet social
24-Durée de la société

2.4.0 -Détermination de la société
2.4.1 -Prorogation
2.4.2- Dissolution

25-Capital social.Parts Sociales.Apports

2.5.0 Montant du capital et parts sociales
2.5.1 Apports en numéraire -souscription.
Libération

2.6 Exercice social
2.7 Gérants . commissaire aux comptes
2.8 Agrément des cessions de parts sociales.

3-ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3-0 -Gérance

3.0.0 Nomination des Gérants.
3.0.1 Pouvoirs des gérants.
3.0.2 Délégation de pouvoirs :
3.0.3 Hypothèques et sûretés réelles.
3.0.4 Responsabilité des gérants.
3.0.5 Rémunération des gérants.

PP

S

4

Ch.

- 3.0.6 Assiduité.
- 3.0.7 Révocation d'un gérant.
- 3.0.8 Obligations de la gérance.

3-1 Contrôle des opérations sociales

- 3.1.0. Intervention de Commissaires aux comptes
- 3.1.1-Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la société

4-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

5-PARTS SOCIALES

5.0 Parts de capital et parts d'industrie

5-1 Propriété . Cession .Indivisibilité des parts sociales de capital

5-2 Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

6-DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6-0 Droit de disposition sur les parts sociales de capital

- 6.0.0 -Cessions entre vifs
- 6.0.1. transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.
- 6.0.2 : Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

6-1 Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

6-2 Droits à l'information

6.3- Droit d'intervention dans la vie sociale

6-4 Obligation de respecter les statuts.

6-5 Comptes courants d'associés

7-DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

8-BENEFICES-AFFECTATION ET REPARTITION . PERTES

9-LIQUIDATION . DIVERS.

PP

8

u

PP

S T A T U T S

0-Identification des parties-déclarations

00- Associés

- 1) Monsieur Jean PACAUT, Directeur commercial, né le 25 avril 1940 à MONTCEAU LES MINES, époux de Madame Josette GAUDIAU.
- 2) Madame Josette GAUDIAU, agent administrative, née le 31 janvier 1941 à SANVIGNES LES MINES, épouse de Monsieur Jean PACAUT.
- 3) Monsieur Pierre PACAUT, Ingénieur Commercial, né le 14 mars 1967 au CREUSOT, fils de Monsieur Jean PACAUT et de Madame Josette PACAUT.

Monsieur et Madame PACAUT mariés sous le régime légal de la communauté de biens, meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de SANVIGNES LES MINES le 15 avril 1963.

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

01-Représentation

Les associés sont tous présents.

02-Déclarations

Les associés déclarent que leur état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.

PP

ue

AB

1-Constitution de la société

10 Depots des fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1 intégralement libérés ont été déposés à l'agence du CREDIT MUTUEL de MONTCEAU les MINES (SAONE ET LOIRE).

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestation l'immatriculation de la société au R.C.S.

11 Formalités

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions originaux ,copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

12 Commissaire aux apports

En l'absence de tout apport en nature il n'a pas été désigné de commissaire aux apports.

13-Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2-Caractéristiques de la société-Premiers membres des organes sociaux.

20-Dénomination sociale

La dénomination de la société est "BUREAU D'AFFAIRES J.PACAUT"

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers notamment les lettres ,factures annonces , et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée" ou des initiales " S A R L " et de l'énonciation du montant du capital social. En outre elle doit indiquer en tête de ses factures,notes de commandes, tarifs et documents publicitaires,ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

PP J u CH

21-Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

22-Siège social R.C.S

Le siège de la société est fixé à MONTCEAU LES MINES - Centre commercial
du ressort du tribunal de commerce de des Alouettes
lieu de son immatriculation au R.C.S. CHALON SUR SAONE

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

23-Objet social

La société a pour objet:

L'exploitation de toute activité ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la transaction immobilière, commerciale ou d'entreprise la gérance ou le syndicat de copropriété, la promotion immobilière et plus généralement la prestation de tous services en relation avec ces activités.

24-Durée de la société

2.4.0 -Détermination de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans
à compter de son immatriculation au R.C.S.

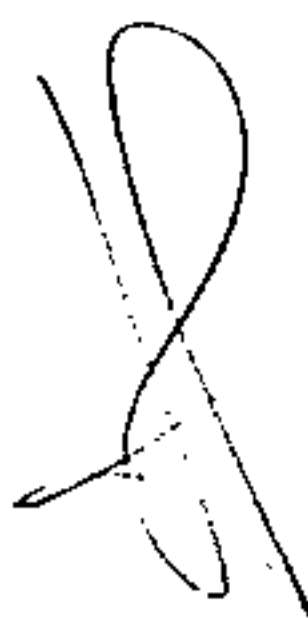
2.4.1 -Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2- Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée comme encore au terme du délai de deux ans au

PP   

cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée. Elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieures à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes.

Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan, dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de réduction du capital social au dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

25-Capital social.Parts Sociales.Apports

2.5.0 Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) il est divisé en 500 parts sociales de 100 (Cent) francs chacune souscrites en totalité et intégralement libérées numérotées de 1 à 500le tout ainsi qu'il est dit ci après.

2.5.1 Apports en numéraire -souscription, libération

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire savoir :

Mr PACAUT Jean, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS entièrement libérée.....	25.000,00 Frs
Mme PACAUT Josette, une somme de QUINZE MILLE FRANCS entièrement libérée.....	15.000,00 Frs
Mr PACAUT Pierre, une somme de DIX MILLE FRANCS entièrement libérée.....	10.000,00 Frs
TOTAL.....	50.000,00 Frs

pp H u A.

En conséquence de ce qui est précisé ci dessus, cet apport est rémunéré par l'attribution de :

250 parts sociales à Mr PACAUT Jean, n°1 à 250	250
150 parts sociales à Mme PACAUT Josette n° 251 à 400	150
100 parts sociales à Mr PACAUT Pierre, n° 401 à 500	100
	500

2.6 Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre

Le premier exercice social prendra fin le 30 septembre 1995

2.7 Gérants . commissaire aux comptes

Le ou les premiers gérants sont

Mr Yves CLERC, demeurant à DOLE (39) - 12 place de la Sous-Préfecture.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8 Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3-Administration et contrôle de la société

3-0 -Gérance

3.0.0 Nomination des Gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non ,nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7 au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1 Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ,sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que

PP

Y

U

Ad.

le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés par décision collective de nature ordinaire n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve, le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant les actes ou opérations ci après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants savoir :

Les achats, ventes,apports ou échange d'imeubles ou fonds de commerce.

Les emprunts autres que les crédits bancaires.

Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement.

Les prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2 Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés,sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.2 Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5 Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.



En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification .

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 Assiduité.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7 Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages -intérêts.

De plus un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 Obligations de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre ,de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou à son défaut des délégués du personnel définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

3-1 Contrôle des opérations sociales

3.1.0. Intervention de Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés, dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

3.1.1-Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la société

Conventions soumises à ratification des associés ,

Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne

PP

H

u

Ad

interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire, ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

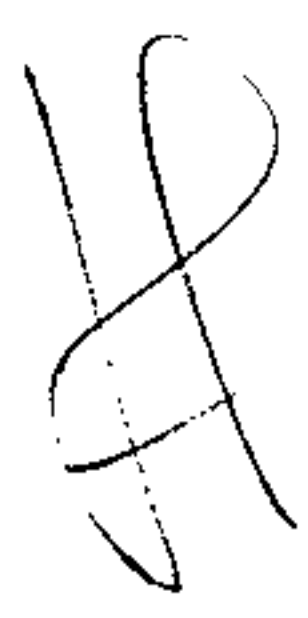
4-Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature s'il est déjà associé peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.



La gérance, le cas échéant met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5-Parts sociales

5.0 Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées des leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies. La société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social sont dites parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5-1 Propriété . Cession .Indivisibilité des parts sociales de capital

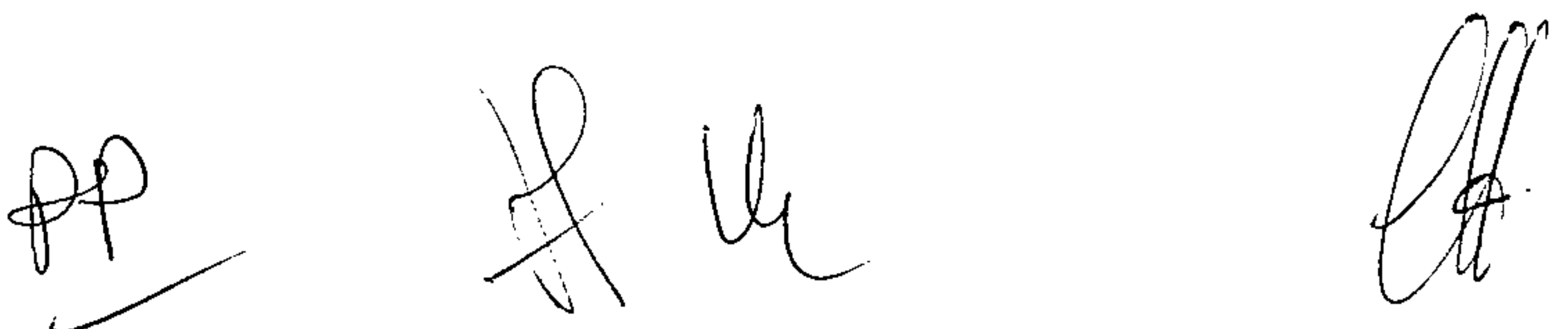
Les parts sociales de capital ne sont pas négociables, leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs, sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant, dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis des parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5-2 Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement



personnel . Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire intervenant pour quelque cause que ce soit.

6- Droits et obligations des associés

6-0 Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 -Cessions entre vifs

0 Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, tant de capital que d'industrie ,le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1 Toutefois sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

2 La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3 En cas de recours à l'expertise ,les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent, si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0 toute transmission ,attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sans autres exceptions que celles prévues infra en 1, du présent article 6.0.1 est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

1 Toutefois sont libres toutes les transmissions faites aux ascendants



ou descendants d'un associé décédé.

2 La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3 En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 La société peut mettre les héritiers conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

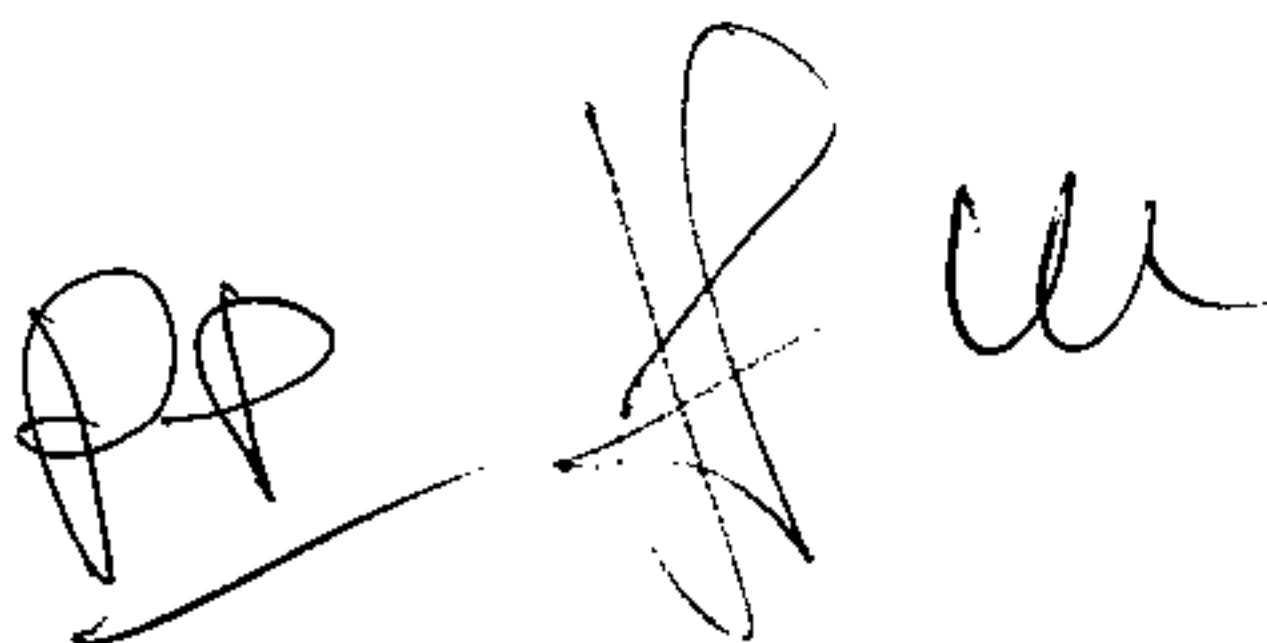
6.0.2 : Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient par réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut, de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par acte d'huissier de



justice.

6-1 Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti, qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6-2 Droits à l'information

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès verbaux, de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

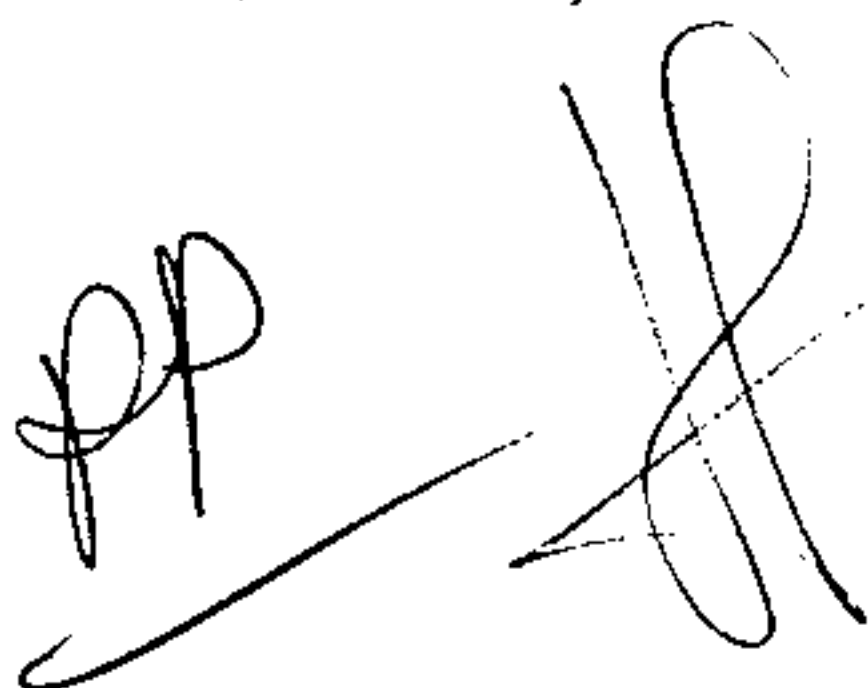
Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus en outre à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le cas échéant sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la



loi du 24 juillet 1966.

6.3- Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou s'il s'agit d'assemblées s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associée fût il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6-4 Obligation de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6-5 Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.



Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal, moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7- Décisions collectives des associés

0 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1 Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2 Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales.

3 Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts



sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont applicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4 Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8-Bénéfices : affectation et répartition. Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

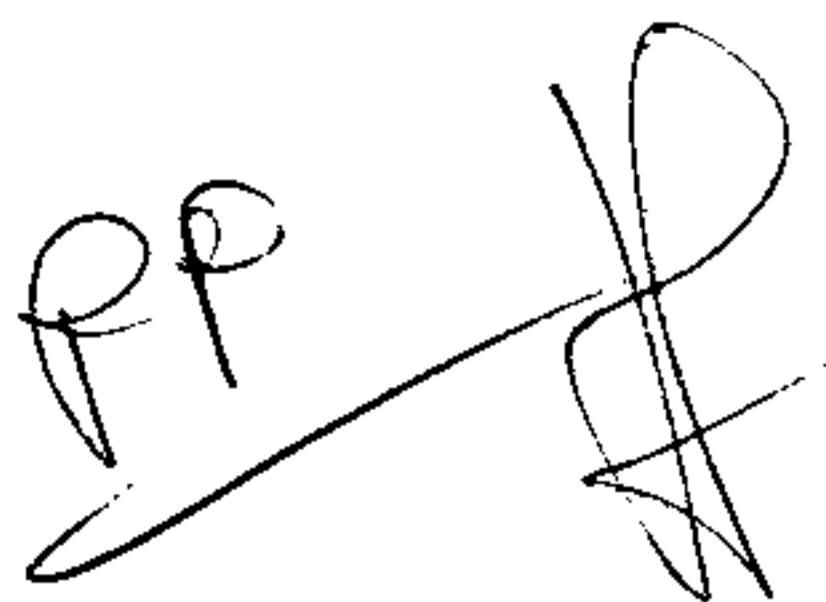
L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles ci attribuée aux associés sous forme de dividende ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle là inférieurs, au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte " report à nouveau".



Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau", ou compensées directement avec les réserves existantes.

9-Liquidation-divers.

9.0 liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraire aux présents statuts des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer en espèces le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1.

9.1 divers

Les associés autorisent dès à présent Monsieur Jean PACAUT à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour la location d'un local commercial sis à MONTCEAU LES MINES - Centre Commercial des Alouettes, destiné à accueillir le siège social de l'entreprise.

Fait à

Le

Montceau les Mines.
5 Mai 1994

